



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 15 mai 2024

Projet de loi

modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM) (D 3 15) (Taux de l'impôt sur le bénéfice des associations, fondations, placements collectifs de capitaux et autres personnes morales)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994 (LIPM – D 3 15), est modifiée comme suit :

Art. 25 (nouvelle teneur)

L'impôt dû par les associations, fondations, placements collectifs de capitaux et autres personnes morales est fixé à 4,951%.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à rétablir une égalité de traitement entre toutes les personnes morales et à rectifier une incohérence dans les taux d'imposition sur le bénéfice de certaines personnes morales (associations, fondations, placements collectifs de capitaux et autres personnes morales) résultant, dès l'année 2024, de l'entrée en vigueur de la loi 13293 modifiant la loi générale sur les contributions publiques (LCP) (*Contreprojet à l'IN 183 qui a été retirée – Suppression de la taxe professionnelle communale et introduction d'un fonds de compensation pour les communes*).

1. Exposé du problème

Le 1^{er} janvier 2024 est entrée en vigueur la loi 13293 qui, d'une part, a supprimé la taxe professionnelle communale (TPC) et, d'autre part, a introduit de nouveaux centimes additionnels communaux. Ceci a impliqué une augmentation du taux d'imposition pour les personnes morales, comme suit :

- pour les sociétés de capitaux (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée) et les sociétés coopératives, le taux effectif d'imposition global (impôt cantonal et communal (ICC)/impôt fédéral direct (IFD)) passe de 14% à 14,7% environ;
- pour les associations, fondations, placements collectifs de capitaux et autres personnes morales, le taux effectif d'imposition global (ICC/IFD) passe de 14% à 15,1% environ.

En effet, actuellement, au niveau fédéral, les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives sont imposées, pour l'impôt sur le bénéfice, à hauteur de 8,5% du bénéfice net (art. 68 LIFD¹). Pour leur part, les associations, fondations, placements collectifs de capitaux et autres personnes morales sont imposés, pour l'impôt sur le bénéfice, à un taux de 4,25% du bénéfice net (art. 71, al. 1, et 72 LIFD). Cette différence s'explique par le fait qu'il s'agit généralement de personnes morales qui ne poursuivent pas un but lucratif, de sorte que le législateur fédéral trouvait fondé de leur appliquer seulement la moitié du taux prévu pour les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives.

¹ Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, du 14 décembre 1990 (LIFD; RS 642.11).

Au niveau cantonal en revanche, cette systématique n'a pas été retenue avec la réforme fiscale et financement de l'AVS (RFFA) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020.² Depuis lors, le taux cantonal de base de l'impôt sur le bénéfice net des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est fixé à 3,33% (art. 20 LIPM³) et celui des associations, fondations, placements collectifs de capitaux et autres personnes morales, à 5,144% (art. 25 LIPM), de sorte à atteindre, compte tenu de l'IFD, un taux effectif global (ICC/IFD) d'environ 14%, pour l'ensemble des personnes morales.

Avec l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024 des centimes additionnels sur le bénéfice des personnes morales en remplacement de la TPC (loi 13293), ce paradigme a changé. En effet, en prenant en compte ces nouveaux centimes, les « autres personnes morales » sont désormais imposées à un taux effectif d'imposition d'environ 15,1%, soit un montant plus élevé que le taux de 14,7% appliqué aux sociétés de capitaux et aux sociétés coopératives. Ceci s'explique par le fait que les nouveaux centimes additionnels sont appliqués à un impôt cantonal de base (5,144%) plus important que celui applicable aux sociétés de capitaux (3,33%).

Cette situation peut être illustrée selon le tableau récapitulatif ci-dessous :

	Taux d'imposition 2023 des personnes morales		Taux d'imposition 2024 des personnes morales	
	Sociétés de capitaux (SA, Sàrl,...)	Associations, fondations et autres PM	Sociétés de capitaux (SA, Sàrl,...)	Associations, fondations et autres PM
Taux de base cantonal selon LIPM	3.33%	5.144%	3.33%	5.144%
Centimes additionnels cantonaux	88.50%	88.50%	88.50%	88.50%
Centimes additionnels en remplacement de la TPC	-	-	28.50%	28.50%
Centimes additionnels communaux (Genève 2023), yc péréq.	45.1%	45.1%	45.1%	45.1%
Taux IFD	8.5%	4.25%	8.5%	4.25%
Taux d'imposition global (ICC/IFD) légal	16.28%	16.27%	17.23%	17.73%
Taux effectif d'imposition global (ICC/IFD)	14.0%	14.0%	14.7%	15.1%

Pour une présentation plus détaillée des taux applicables, il convient de se référer aux tableaux comparatifs par période fiscale (2023, 2024 et 2025) produits dans l'annexe 4 au présent projet de loi.

² Loi 12006 modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM – D 3 15) (RFFA).

³ Loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994 (LIPM; rs/GE D 3 15).

La position cantonale suivie au moment de la RFFA, consistant à prévoir un taux d'imposition de base cantonal supérieur pour les associations, fondations, placements collectifs de capitaux et autres personnes morales, se justifiait à l'époque étant donné que l'objectif visait à atteindre, compte tenu de l'IFD, un taux effectif global (ICC/IFD) similaire pour l'ensemble des personnes morales.⁴ Cet objectif a été pleinement atteint de 2020 à 2023.

En revanche, la situation en vigueur dès 2024, compte tenu de l'introduction des nouveaux centimes additionnels en remplacement de la TPC, est différente et entraîne pour ces « autres personnes morales » une conséquence problématique, tant au regard de la justification économique que du principe d'égalité de traitement.

Il n'y a en effet aucune justification économique ou juridique à ce que ces « autres personnes morales » soient traitées fiscalement d'une façon moins favorable que les sociétés de capitaux, ce résultat étant au contraire non conforme à l'objectif d'égalité de traitement entre toutes les personnes morales qui était précisément visé par la RFFA à Genève.

Cette conséquence, qui n'était manifestement pas envisagée par le législateur lorsqu'il a adopté la RFFA entrant en vigueur en 2020, puis les centimes additionnels supplémentaires en remplacement de la TPC entrant en vigueur en 2024, doit être corrigée dès que possible. C'est l'objectif du présent projet de loi.

Il convient d'ajouter que la situation décrite ci-dessus, à savoir une imposition des « autres personnes morales » à un taux supérieur à celui des sociétés de capitaux ou des sociétés coopératives, ne se retrouve dans aucun autre canton.

2. Proposition du Conseil d'Etat

Compte tenu de ce qui précède et afin de rétablir une situation d'égalité de traitement entre l'ensemble des personnes morales, le présent projet de loi propose de modifier l'article 25 LIPM en adoptant une réduction du taux d'imposition cantonal pour les associations, fondations, placements collectifs de capitaux et autres personnes morales, de 5,144% à 4,951%.

Cette modification permettra de rétablir, pour toutes ces « autres personnes morales », un taux effectif d'imposition global (ICC/IFD) similaire à celui applicable aux sociétés de capitaux (soit environ 14,7%).

⁴ Cela permettait également d'éviter les situations d'abus. En effet, les sociétés nouvellement constituées auraient pu être tentées de prendre la forme d'une association si leur taux effectif d'imposition était plus avantageux.

Pour plus de détails sur le calcul du taux effectif d'imposition global (ICC/IFD) des différentes catégories de personnes morales, il convient de se référer aux tableaux comparatifs par période fiscale (2023, 2024 et 2025) produits dans l'annexe 4 au présent projet de loi.

3. Impact financier

Selon les estimations de l'administration fiscale cantonale, l'incidence financière de cette modification, par rapport à la situation existant dès le 1^{er} janvier 2024, serait une baisse des recettes fiscales d'environ 1,49 million de francs au niveau de l'impôt cantonal⁵.

4. Entrée en vigueur

Le présent projet de loi propose de laisser au Conseil d'Etat la compétence de fixer la date d'entrée en vigueur de la loi. Il est souhaitable que ce projet de loi soit adopté rapidement par le législateur, afin que le nouveau taux d'imposition puisse entrer en vigueur et s'appliquer à toutes ces autres personnes morales dès la période fiscale 2025.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) *Tableau comparatif des modifications de la loi*
- 4) *Tableaux comparatifs des taux applicables (2023, 2024 et 2025)*

⁵ Base période fiscale 2022, situation des données au 17 janvier 2024.



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures.
- ♦ Objet : *Projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM – D 3 15) (taux de l'impôt sur le bénéfice des associations, fondations, placements collectifs de capitaux et autres personnes morales)*
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) (CR et nature) :
CR 02.24.10.00 / nature 40
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés :
I01 Impôts, taxes et droits
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent oui non la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mios de fr.)	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Dès 2032
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Amortissements	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Revenus	(1.5)	(1.5)	(1.5)	(1.5)	(1.5)	(1.5)	(1.5)	(1.5)
Total revenus	(1.5)	(1.5)	(1.5)	(1.5)	(1.5)	(1.5)	(1.5)	(1.5)
Résultat net	-1.5	-1.5	-1.5	-1.5	-1.5	-1.5	-1.5	-1.5

♦ Inscription budgétaire et financement :

Les incidences financières de ce projet de loi seront inscrites au projet de budget de fonctionnement dès 2025, conformément aux données du tableau financier. oui non

Les incidences financières de ce projet de loi seront inscrites au plan financier quadriennal 2025-2028. oui non

Autre(s) remarque(s) : -

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 16 avril 2024

Signature du responsable financier :

Stéfanie Bartolomei-Flückiger

2. Avis du département des finances

Genève, le 16 avril 2024

Visa du département des finances :

Marc Gloria

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 12.04.2024.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM – D 3 15)

(taux de l'impôt sur le bénéfice des associations, fondations, placements collectifs de capitaux et autres personnes morales)

Projet présenté par le Département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures

(montants annuels, en mios de fr.)	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	dès 2032
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
30 Salaires	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
ETP Nombre Equivalent Temps Plein	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1.375%								
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	-1.49	-1.49	-1.49	-1.49	-1.49	-1.49	-1.49	-1.49
Revenus [40 à 46]	-1.49	-1.49	-1.49	-1.49	-1.49	-1.49	-1.49	-1.49
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-1.49	-1.49	-1.49	-1.49	-1.49	-1.49	-1.49	-1.49

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

16.04.2024 

PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'IMPOSITION DES PERSONNES MORALES (LIPM – D 3 15) TABLEAU COMPARATIF	
LIPM (extrait du texte actuel)	Projet de loi
	<p>Le Grand Conseil de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p> <p>Art.1 Modifications La loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994 (LIPM – D 3 15), est modifiée comme suit :</p>
Chapitre II Impôt sur le bénéfice	
Section 2 Calcul de l'impôt	
Art. 25 Associations, fondations, placements collectifs de capitaux et autres personnes morales	Art. 25 (nouvelle teneur)
L'impôt dû par les associations, fondations, placements collectifs de capitaux et autres personnes morales est fixé à 5,144%.	L'impôt dû par les associations, fondations, placements collectifs de capitaux et autres personnes morales est fixé à 4,951%.
	Art.2 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Annexe au projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM, D 3 15)

Taux de base cantonal selon LIPM ¹					
Centimes additionnels cantonaux	88.50%				
Centimes additionnels en remplacement de la TPC	28.50%				
Fonds de péréquation communal	43.5% x 20%				
Centimes additionnels communaux (Ville de Genève)	45.49% x 80%				
Taux IFD ⁹	8.50%	4.25%	4.25%	8.50%	4.25%
Taux d'imposition global (ICC/IFD) légal	16.28%	16.27%	17.73%	17.23%	17.23%
Taux d'imposition global (ICC/IFD) effectif⁷	14.00%	13.99%	14.70%	14.70%	14.69%
Taux d'imposition 2023 des personnes morales		Taux d'imposition 2024 des personnes morales		Taux d'imposition 2025 des personnes morales ⁸	
Sociétés de capitaux (SA, Sarl,...)		Sociétés de capitaux (SA, Sarl,...)		Sociétés de capitaux (SA, Sarl,...)	
Associations, fondations et autres PM	3.33%	5.144%	3.33%	5.144%	3.33%
	2.95%	4.55%	2.95%	4.55%	2.95%
	-	-	0.95%	1.47%	0.95%
	0.29%	0.45%	0.29%	0.45%	0.29%
	1.21%	1.87%	1.21%	1.87%	1.21%
	8.50%	4.25%	8.50%	4.25%	8.50%

¹ Art. 20, al. 1, LIPM et art. 25 LIPM (rs/GE D 3 15)

² Art. 3, lettre a, LCACant (rs/GE, D 3 07)

³ Art. 302 LCP (rs/GE, D 3 05), applicable dès la période fiscale 2024

⁴ Art. 12 RDLCF (rs/GE, D 3 05 04)

⁵ ArCA 2023 et 2024 (rs/GE D 3 05 30)

⁶ Art. 68 et 71 al. 1 LIFD (RS 642.11)

⁷ Le taux effectif, applicable au bénéfice avant impôts, se calcule selon la formule suivante: $Tx \text{ (légal)} / (1 + tx \text{ légal}) = Tx \text{ effectif}$. Exemple: $16.28\% / (1 + 16.28\%) = 14\%$

⁸ Hypothèses: entrée en vigueur de la nouvelle teneur de l'art. 25 LIPM au 1er janvier 2025, Fonds de péréquation communal et centimes additionnels communaux Ville de Genève 2025 identiques à 2024